

Code de l'unité de formation : 71 30 01 U21 E1	Code du domaine de formation : 703
---	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

<u>1. Dénomination du (des) cours</u>	<u>Classement du(des) cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Eléments de législation	CT	B	24
Déontologie	CT	B	8
2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 17 août 2009.....

Signature :

-
- (2) A compléter
 - (3) Réserve à l'administration
 - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
 - (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 - (6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITÉ DE FORMATION

ELEMENTS DE LÉGISLATION ET DÉONTOLOGIE APPLIQUES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

1. FINALITÉS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire
- ◆ répondre aux besoins de demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels

2. FINALITÉS PARTICULIÈRES

- ◆ en droit, l'unité de formation vise à permettre à l'étudiant de décrire le contexte légal, d'identifier, de définir et de caractériser les institutions compétentes en matière de médecine vétérinaire
- ◆ en déontologie, l'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'adopter des comportements conformes au code de déontologie vétérinaire

ANNEXE 2

CAPACITÉS PRÉALABLES REQUISES DE L'UNITÉ DE FORMATION

ELEMENTS DE LÉGISLATION ET DÉONTOLOGIE APPLIQUES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

2.1. Capacités

- ◆ comprendre un texte écrit (+ou-30 lignes) dans un langage usuel par exemple en réalisant une synthèse écrite et/ou en répondant à des questions sur le fond
- ◆ émettre, de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un texte

2.2. Titres pouvant en tenir lieu :

CE2D ou CESI

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENTS DE L'UNITÉ DE FORMATION

ELEMENTS DE LÉGISLATION ET DÉONTOLOGIE APPLIQUES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

Aucune recommandation particulière.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE L'UNITÉ DE FORMATION

ELEMENTS DE LÉGISLATION ET DÉONTOLOGIE APPLIQUES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

L'étudiant sera capable

En éléments de législation,

Législation vétérinaire :

- d'énumérer les principaux organismes et principales juridictions liés à la profession de vétérinaire et de décrire les prérogatives de ceux-ci par rapport au vétérinaire ;
- de citer les partenaires professionnels du vétérinaire et de décrire sommairement leur rôle ;
- d'interpréter et d'utiliser les différents textes réglementaires relatifs à la médecine vétérinaire, à la santé et au bien-être animal ;
- d'énumérer les formalités d'acquisition d'un animal domestique et de définir la notion de vice rédhibitoire ;
- de citer le rôle des institutions nationales suivantes : SPF (Service public fédéral : santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire), AFSCA(Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire), CERVA (Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques), AFMPS (Agence fédérale pour les médicaments et les produits de santé),...et de décrire leurs prérogatives par rapport au vétérinaire ;
- de citer le rôle des institutions internationales suivantes : UE(Union européenne), OIE(Organisation mondiale de santé animale), CODEX ALIMENTARIUS, FAO(Food and agriculture organisation), ONU,...et de décrire leurs prérogatives par rapport au vétérinaire
- de décrire en matière de législation du travail les droits et devoirs de l'auxiliaire en soins vétérinaires, ainsi que le contrat de travail ;

Législation des médicaments :

- d'interpréter et d'utiliser les textes de loi nationaux définissant la notion de « médicament » ;
- de décrire la réglementation relative aux médicaments appliquée au domaine de la médecine vétérinaire ;
- de citer les différents registres obligatoires pour le vétérinaire et de décrire leur utilisation ;

Législation des déchets :

- d'énumérer les règles relatives aux déchets liés à l'activité vétérinaire

En déontologie,

En recourant à des jeux de rôle

- de décrire les limites de son intervention ;
- de développer des attitudes conformes au code de déontologie vétérinaire :
 - informer le vétérinaire traitant de l'intervention du vétérinaire pour lequel il travaille, lorsque ce dernier est appelé à intervenir dans le cadre de la garde ou de l'urgence
 - respecter le secret professionnel et la confidentialité des données
 - s'abstenir de tout commentaire quant aux activités professionnelles d'un vétérinaire
 - respecter les consignes en matière de publicité.

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES DE L'UNITÉ DE FORMATION

ELEMENTS DE LÉGISLATION ET DÉONTOLOGIE APPLIQUES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

En déontologie,

- face à une mise en situation lui soumise (expl : un propriétaire d'animal lui demande de soigner son animal, alors que le vétérinaire est absent) de préciser les limites de son intervention,

En éléments de législation

- d'expliciter les formalités d'acquisition d'un animal domestique et la notion de vice rédhibitoire à un client du cabinet ou de la clinique vétérinaire,
- de discerner le rôle des différentes institutions nationales en matière vétérinaire et de déterminer parmi elles l'instance à interpeller en fonction de la demande formulée par un client du cabinet ou de la clinique vétérinaire

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- de l'exhaustivité des réponses fournies,
- du degré de précision et la clarté dans l'emploi des termes.

ANNEXE 6

CHARGÉ DE COURS DE L'UNITÉ DE FORMATION

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.